

Convention collective

**IDCC : 8826. – EXPLOITATIONS AGRICOLES
ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET CUMA
(Savoie et Haute-Savoie)
(6 août 2012)**

(Etendue par arrêté du 18 janvier 2013,
Journal officiel du 26 janvier 2013)

**AVENANT N° 3 DU 18 FÉVRIER 2016
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} MARS 2016**

NOR : AGRS1697161M
IDCC : 8826

Entre

FDSEA des Savoie

Syndicat des entrepreneurs du territoire de la Savoie et de la Haute-Savoie

FDCUMA de la Haute-Savoie

D'une part, et

CGT-FO

CFDT

CFTC

CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er}

Nouvelles dispositions de l'annexe I

Les dispositions de l'annexe I sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Rémunérations minimales

Les salaires horaires du personnel afférents à chaque niveau d'emploi sont fixés comme suit :

(En euros.)

CLASSIFICATION		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE BRUT MENSUEL (pour 151,67 heures)
Niveau	Echelon		
I	1	9,67	1 466,65
	2	9,71	1 472,71
II	1	9,75	1 478,78
	2	9,82	1 489,40

CLASSIFICATION		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE BRUT MENSUEL (pour 151,67 heures)
Niveau	Echelon		
III	1	9,92	1 504,57
	2	9,99	1 515,18
IV	1	10,09	1 530,35
	2	10,30	1 562,20
TAM I	1	10,71	1 624,38
	2	11,06	1 677,47
TAM II	–	11,41	1 730,55

Article 2

Date d'effet

La date d'effet du présent avenant est fixée au 1^{er} mars 2016.

Article 3

Dépôt et extension

Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera déposé selon les formalités prévues aux articles L. 2235-5 et suivants du code du travail.

Fait à Saint-Baldoph, le 18 février 2016.

(Suivent les signatures.)